



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1861/2021

ATAS/123/2022

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 18 février 2022**

**5<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié c/o Monsieur B\_\_\_\_\_, à GENÈVE,                      recourant  
représenté par le syndicat UNIA

contre

CAISSE DE CHÔMAGE UNIA, sise centre de compétences                      intimée  
romand, LAUSANNE

**Siégeant : Philippe KNUPFER, Président.**

---

Vu la décision sur opposition de la caisse de chômage UNIA (ci-après : l'intimée) du 29 avril 2021 ;

Vu le recours de Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : le recourant), posté le 28 mai 2021 ;

Vu la réponse de l'intimée du 15 juin 2021 ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 20 janvier 2022 et les pourparlers entre les parties qui s'en sont suivis ;

Attendu que par courrier du 16 février 2022, la mandataire du recourant a informé la chambre de céans du retrait de son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

**PAR CES MOTIFS,**

**LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Véronique SERAIN

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le